

# Glossaire des élections lycéennes

- **Abstention** = ne pas participer au vote.
- **Académie** = échelon régional de l'Education Nationale. Une académie correspond à une région à trois exceptions notables :
  - L'Île de France dans laquelle on compte trois académies : Paris, Créteil et Versailles
  - Provence-Alpes-Côte d'Azur dans laquelle on compte deux académies : Aix-Marseille et Nice.
  - les académies ultra-marines (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Ile de La Réunion)
- **Eligibilité** = le terme a deux sens : la capacité légale à se présenter comme candidat et la possibilité d'être élu à l'issue du scrutin.
- **E.R.E.A.** = Etablissement Régional d'Enseignement Adapté. Ce sont des établissements qui accueillent des élèves présentant d'importantes difficultés scolaires.
- **Mandat** = le terme désigne l'acte qui relie, par son contenu, le délégué élu et ses électeurs, les mandataires.
- **Président du bureau de vote** = pour les élections des délégués de classe, c'est le professeur principal ou un personnel de l'établissement, pour les élections au C.V.L., c'est le chef d'établissement ou son adjoint, pour le C.A.V.L., c'est le recteur ou son représentant.
- **Recteur** = le Recteur de l'académie, nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, représente le ministre de l'Education nationale à la tête de l'académie.
- **Scrutateur** = personne qui prend part au bon déroulement et au dépouillement du scrutin (adulte ou élève).
- **Scrutin proportionnel au plus fort reste** = il n'y a qu'un tour de scrutin pour répartir les sièges à pourvoir, en proportion du nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste. L'on calcule le *quotient électoral* qui est le rapport entre le nombre de sièges et de votants. Ce quotient définit le nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège. En fonction de ses voix, chaque liste obtient autant de sièges que le quotient le permet. Le nombre de voix surnuméraire, une fois cette attribution faite, est le *reste*. Après comparaison des restes des candidats ou listes, le reste le plus fort entraîne l'attribution du dernier siège non pourvu.
- **Scrutin uninominal, à un ou deux tours** = le bulletin de vote comporte le nom du candidat titulaire, accompagné de celui de son suppléant. Le scrutin est à un tour quand la majorité absolue des suffrages (50 %) n'est pas exigée. Le scrutin peut comporter deux tours lorsqu'elle est exigée au 1er tour.
- **Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours** = le bulletin de vote comporte l'ensemble des noms des candidats titulaires, accompagnés de ceux des suppléants. L'électeur peut garder ou éliminer tout ou partie des candidats.  
Chaque candidat doit avoir la majorité absolue des suffrages pour être élu au 1er tour.
- **Suffrage direct** = le délégué est élu directement par les autres élèves participant au scrutin.  
Exemple : les élections au C.V.L. pour les 10 représentants lycéens.
- **Suffrage indirect** = le délégué est élu par un 2ème scrutin auquel ne participent que des délégués déjà élus. Exemple, les élections au C.A.V.L. où ne participent que les délégués titulaires et suppléants des C.V.L.
- **Vote blanc** = pour les élections lycéennes, une enveloppe vide est assimilée à un bulletin blanc ou à un vote blanc.
- **Vote nul** = les bulletins comportant trop de noms, des surcharges ou signes distinctifs sont comptabilisés comme nuls ; au C.A.V.L., c'est le cas pour toute radiation sur la liste ou erreur de collège électoral.